



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0000554/002**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

V33 S.A.
La Muyre BP1
39210 Domblans
France

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Traitement Bois Extérieurs V33 + adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Traitement Bois Extérieurs V33. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/09/2006.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1899B (verlenging + etikettering).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation + modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 1/04/2003

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Traitement Bois Extérieurs V33 est autorisé, en vertu de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/09/2006.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

V33 S.A.

La Muyre BP1

39210 Domblans

France

numéro de téléphone : 0033/3 84 35 00 33 .(du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Traitement Bois Extérieurs V33

- Numéro d'autorisation: 1899B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide, fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: Liquide prêt à l'emploi



- Teneur et indication de chaque principe actif:

deltaméthrine (CAS 52918-63-5) : 0,021 %

propiconazole (CAS 60207-90-1) : 0,31 %

tébuconazole (CAS 107534-96-3) : 0,31 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Exclusivement autorisé comme produit de traitement de bois extérieurs (volets, fenêtres,...) et toutes autres boiseries extérieurs.

- Autres indications :

Xn	Nocif (+ symbole)
R 10	Inflammable
R 38	Irritant pour la peau
R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R 66	L'exposition répétée peut provoquer un dessèchement et des gerçures de la peau
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S 23	Ne pas respirer les vapeurs/aérosols
S 24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S 29	Ne pas jeter les résidus à l'égout
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S 56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S 62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir: consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
	Contient du propiconazole. Peut déclencher une réaction allergique
	Contient du naphta hydrotraité à bas point d'ébullition (n° CAS 64742-48-9)

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Préparation : s'utilise sur bois nu, propre et sec.

Bois vernis ou peint : enlever les couches de vernis, lasures ou peinture.

Bois pourri : enlever les parties pourries du bois.



Application : appliquer abondamment en 2 couches sur toute surface sans oublier les sections et les assemblages. Pour les parties difficilement accessibles, utiliser un pulvérisateur de jardin.

Finition : lasure, vernis.

Rendement : préventif (insectes) : 200 ml/m² (5 m²/l)

curatif (insectes) : 330 ml/m² (3 m²/l)

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.
- Les conditionnements jusqu'à 5 l inclus sont destinés au grand public, les conditionnements d'un volume supérieur à 5 l sont réservés à un usage professionnel.

§5. Classification du produit:

Xn : Nocif

pas classé (conditionnements d'un volume jusqu'à 5 l inclus)

classe A (conditionnements d'un volume supérieur à 5 l), vente réservée aux vendeurs enregistrés, utilisation réservée à des utilisateurs agréés, ainsi qu'aux personnes qui exploitent ou gèrent des entreprises pour lesquelles l'usage d'un tel produit se justifie.

Bruxelles, autorisé le 09/08/1999
prolongé et modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.